



Inscription le 22/01/2026

A2026 MOL000004

M



Statuts de l'association « Alsace Solidarité »

(Adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 25 octobre 2025 à Molsheim)

Préambule

L'association « Alsace Solidarité » est née de la volonté de ses membres fondateurs de promouvoir la solidarité, l'entraide et l'humanisme sous toutes leurs formes. Elle a pour vocation de fédérer des actions concrètes en faveur de ceux qui en ont besoin, sans distinction d'origine, de culture ou de croyance. L'association souhaite également encourager les jeunes générations à s'engager dans des projets humanitaires et caritatifs, en France et à l'étranger. Fidèle aux valeurs d'ouverture, de bienveillance et d'altruisme, Alsace Solidarité s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et œuvre pour un monde plus juste, plus solidaire et plus humain.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79-XII du Code civil local, applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts, sous la dénomination : « Alsace Solidarité ».

L'association sera inscrite au Registre des associations du Tribunal de Proximité de Molsheim.

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé au 18 avenue de la Gare, 67120 Molsheim. Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur.

Article 3 – Objet et But

L'association a pour objet :

- de promouvoir, soutenir et mettre en œuvre des actions de solidarité, d'entraide, d'éducation et d'aide humanitaire ;
- de développer des partenariats avec des associations, institutions et entreprises pour des projets d'intérêt général ;
- de collecter des fonds, matériels ou financiers, pour soutenir ces actions ;
- d'organiser des événements caritatifs, éducatifs ou culturels ;
- d'encourager l'engagement citoyen des jeunes dans des projets d'intérêt collectif.

L'association exerce ses activités sans but lucratif, dans un cadre désintéressé, et poursuit un objet d'intérêt général au sens de l'article 200-1 du Code général des impôts, lui permettant, sous réserve d'un rescrit fiscal, de délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

L'association agit dans un cadre d'intérêt général, sans but lucratif, et ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

LS
M
FB
MG

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- Membres fondateurs, personnes physiques ou morales à l'origine de la création de l'association ; Les membres fondateurs apportent leur cotisation, peuvent faire partie du comité directeur, et leur voix est délibérative.
- Membres, participant régulièrement aux activités ; Les membres apportent leur cotisation, peuvent faire partie du comité directeur, et leur voix est délibérative.

Le nombre de membres fondateurs est fixé à sept (7) au minimum, conformément à la législation applicable en Alsace-Moselle.

Article 6 – Admission

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale partageant les valeurs et l'objet de l'association. L'adhésion est soumise à l'approbation du Comité directeur.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président ;
- par décès ;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou comportement contraire aux valeurs de l'association, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les dons manuels et mécénats ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les recettes issues des activités, manifestations ou ventes organisées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 – Gestion financière et comptabilité

L'association tient une comptabilité complète en recettes et en dépenses, conforme au plan comptable associatif. Les comptes sont arrêtés chaque année par le trésorier et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Si les seuils légaux sont atteints, l'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes. La gestion de l'association est désintéressée et aucun membre ne peut recevoir de rémunération en cette qualité.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le rapport financier est présenté à l'Assemblée générale annuelle.

Article 10 – Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur composé de 7 membres minimum, élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans et rééligibles.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "LS", "FB", "TJS", and "MG".

Au sein du Comité Directeur, l'Assemblée Générale ordinaire élit un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un Chargé du mécénat / partenariats, un Secrétaire adjoint, et un Chargé des projets / de la coordination des actions. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Comité directeur représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'association, dans le respect des décisions de l'Assemblée générale.

Article 11 – Réunions du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 12 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de un mois)
- convocation sur proposition des membres de l'association. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins un mois à l'avance.

Pour que l'AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre 5 membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 7 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 5 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Les votes se font à main levée sauf si des membres demandent le vote à bulletin secret.

L'ordre du jour est fixé par le président. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

LS FB   DS 

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur. Elle élit le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, le Chargé du mécénat / partenariats, le Secrétaire adjoint, et le Chargé des projets / de la coordination des actions. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité directeur.

LS EB 4 6
7 175
M M

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association. Pour la validité des décisions, l'assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins 7 des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés). Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues par les présents statuts dans l'article 12.

Article 14 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 7 des membres présents (ou représentés). Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le président et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, ou à tout organisme reconnu d'utilité publique.

La décision de dissolution doit être publiée conformément à la réglementation applicable en Alsace-Moselle.

Article 16 – Dispositions finales

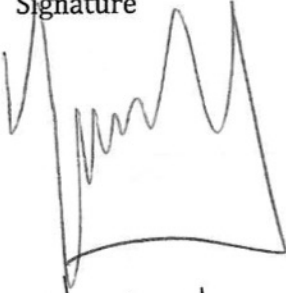
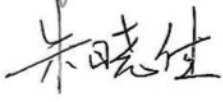
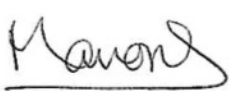
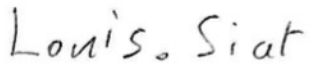
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 25 octobre 2025. Ils entrent en vigueur dès leur inscription au Registre des associations du Tribunal de Proximité de Molsheim.

LS
EB
4.
TS
M
W

Fait à Molsheim, le 25 octobre 2025

En sept exemplaires originaux

Les membres fondateurs déclarent adopter les présents statuts et les signent comme suit :

Nom et prénom	Fonction	Nationalité	Adresse	Date et lieu de Naissance	Signature
Mr. Marc SIAT	Président	Française	18 avenue de la Gare, 67120 Molsheim	12/11/1976 à Evanston	
Mme. Xiaojia SIAT	Secrétaire	Chinoise	18 avenue de la Gare, 67120 Molsheim	22/01/1980 à Shanghai	
Mr. Clément SIAT	Chargé du mécénat / partenariats	Française	18 avenue de la Gare, 67120 Molsheim	26/05/2010 à Strasbourg	
Mlle. Manon SIAT	Vice-présidente	Française	18 avenue de la Gare, 67120 Molsheim	16/11/2011 à Strasbourg	
Mr. Louis SIAT	Secrétaire adjoint	Française	18 avenue de la Gare, 67120 Molsheim	04/10/2014 à Strasbourg	
Mr. Michel SIAT	Trésorier	Française	20 place Broglie, 67000 Strasbourg	24/04/1947 à Strasbourg	
Mme Frédérique Balliot	Chargée des projets / de la coordination des actions	Française	20 place Broglie 67000 Strasbourg	20/03/1968 à Villeneuve Saint-Georges	